

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision de la carte communale
de la commune de Saint-Yzens-de-Médoc (33)**

N° MRAe 2025ACNA163

Dossier KPPAC-2025-18512

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Yzens-de-Médoc, reçu le 7 août 2025 relatif à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Yzens-de-Médoc (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Yzans-de-Médoc, 345 habitants en 2020, selon l'INSEE sur un territoire de 1 150 hectares, souhaite procéder à la révision de sa carte communale approuvée le 4 janvier 2006 ; que le SCoT Médoc 2033 a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 14 octobre 2020 et a été approuvé le 19 novembre 2021 ;

Considérant que le projet de carte communale vise à atteindre une population de 344 habitants à l'horizon 2035 (321 habitants estimés en 2025 selon le dossier), la construction de 16 à 18 logements en densification du bourg et la remise sur le marché de trois logements vacants ;

Considérant que le projet vise à délimiter trois secteurs urbains en zone Ux à vocation économique pour permettre les extensions des constructions existantes qui concernent la cave coopérative, une entreprise de réparation de matériel agricole et la Maison Familiale Rurale ;

Considérant que la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF) du projet de carte communale est estimée à 0,22 hectare entre 2025 et 2035 ; qu'elle a été réduite par rapport à la période 2011-2021 (0,70 hectare) ; qu'elle est portée globalement à 0,44 hectare sur la période 2021-2035 ; que le projet de révision de carte communale retient une consommation d'espaces NAF maximale d'un hectare correspondant à la garantie rurale sur la période 2021-2030 ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision de carte communale est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de révision de carte communale, avant son approbation, afin que les nouvelles constructions adaptent leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle indiquant des contraintes fortes au niveau du bourg et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Yzans-de-Médoc (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Yzans-de-Médoc rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9960_scot_medoc_mrae_signe-2.pdf